

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 22 et 23 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Des époux qui ont cru reconnaître des irrégularités dans leur acte de mariage peuvent-ils contracter valablement une nouvelle union, sans avoir au préalable fait annuler la première? et peuvent-ils stipuler d'autres conventions civiles?

Les créanciers, au préjudice desquels ces nouvelles conventions sont faites, ont-ils qualité pour former tierce-opposition au jugement qui prononce la séparation de biens des deux époux et pour demander la nullité du nouveau contrat de mariage?

Lorsque nos armées occupaient le territoire prussien, le sieur Ogé, aujourd'hui chef d'escadron en retraite à Strasbourg, époux le 29 novembre 1807, sous l'empire du Code civil, à Breslaw, la demoiselle Caroline Drewitz. Ce militaire, qui avait précédemment contracté un mariage en Alsace, apprit que sa première femme était morte six semaines avant sa seconde union. Cet événement fit disparaître le crime de bigamie dont il se serait rendu coupable. D'autres irrégularités relatives aux publications rendaient vicié l'acte de mariage; mais ce ne fut qu'en 1818 que ces prétendues nullités ont été couvertes par un nouveau contrat suivi d'une nouvelle célébration devant l'officier de l'état civil de Strasbourg.

Le sieur Ogé s'étant obéré, la dame Drewitz obtint la séparation de biens le 10 janvier 1821. En conséquence, elle procéda à la liquidation de ses droits résultant du contrat du 24 avril 1818, qui portait reconnaissance d'une somme de 70,000 fr.; mais comme ses apports n'existaient plus en nature, le sieur Ogé lui vendit ses immeubles pour servir de remploi. Elle fit notifier son acte aux créanciers inscrits.

Les sieurs Mennet et Nebel, porteurs de titres qui remontent à l'année 1820, formèrent une tierce-opposition au jugement de séparation de biens, et demandèrent la nullité du nouveau contrat de mariage et des actes qui avaient été faits au préjudice de leurs droits.

La cause ayant été portée à l'audience du Tribunal civil de Strasbourg, il intervint le 14 février 1821 un jugement qui les déclara non recevables en leur demandes.

Sur l'appel de ce jugement, d'autres créanciers intervinrent, et la Cour royale de Colmar rendit un arrêt qui reçut les appelans tiers-opposans au jugement du 10 janvier 1821, et remit les parties au même état où elles étaient avant les actes de 1818; sauf à la dame Ogé, si elle s'y croyait fondée, à faire valoir ultérieurement et liquider ses droits dans la communauté, comme et ainsi qu'elle avisera; la Cour ordonna l'exécution du jugement, en ce qu'il maintenait la séparation de biens.

M^e Teste-Lebeau a attaqué cet arrêt, premièrement en ce que la Cour de Colmar a fausement appliqué les art. 1167 et 1447 du Code civil; en second lieu, l'avocat a soutenu que l'arrêt a violé l'art. 170 du Code civil, et fausement interprété les art. 165, 191 et suiv., et 1594, 1595 du même Code; que le premier mariage, contracté à Preslaw, est ce que l'on désigne sous le nom de mariage de la main gauche, qu'il est nul selon nos lois, et que conséquemment le mariage, célébré en 1818, est le seul valable et qui doit produire ses effets.

M^e Odilon-Barrot a réfuté ces divers moyens, et a démontré que les époux Ogé ne pouvaient refaire leur premier mariage tant que le premier acte de l'état civil n'était pas annulé; qu'ainsi la Cour de Colmar avait fait une juste application des articles du Code civil.

En terminant, l'avocat a conclu à la suppression d'un passage solenniel inséré dans la requête de la dame Ogé, laquelle imputait à ses cliens d'avoir fait au jeu des gains qui formeraient la cause de leurs créances sur son mari.

La Cour, après un délibéré d'une heure et demie dans la chambre du conseil, conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Cassaigne, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche le premier moyen :

« Attendu qu'il est jugé EN FAIT que le mariage de 1807 a été fait devant l'officier de l'état civil du domicile des époux; que la qualité de militaire ne faisait pas obstacle à cette célébration ;

« Qu'à l'égard des autres formalités prétendues omises, il est aussi jugé en fait que l'acte de célébration du mariage a été représenté, et que le mariage a été suivi d'une possession d'état publique et constante ;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que les changemens faits depuis le mariage aux conventions civiles sur lesquelles il avait été contracté, sont nulles à l'égard des tiers; que par suite les créanciers sont recevables à exciper de cette nullité ;

« Que si la Cour royale a été obligée de s'occuper de la validité dudit mariage, c'est par le fait des époux Ogé, qui en le mettant en question, ont mis cette Cour dans la nécessité de prononcer sur sa validité, et par voie de conséquence sur celle du second à l'égard des créanciers ;

« Qu'enfin, la nullité des actes de 1815 et 1818 entraînait la réformation du jugement de séparation de biens, en ce qu'il ordonnait la remise des apports de la dame Ogé, et la nécessité d'annuler la célébration au second mariage ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles énoncés ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE (3^e chambre). — Audience du 25 août.

(Présidence de M. Dupaty.)

La barre et le bureau de la cour étaient encombrés de nombreux volumes des OEuvres de Boileau, de Rousseau et d'autres classiques. Les magistrats se les passaient tour à tour en consultant les pages indiquées par les avocats plaidans. On eût dit qu'il s'agissait d'ouvrages déferés comme sélectifs; c'était tout simplement une contestation entre un libraire et son relieur. M. Brière, libraire à Paris, avait chargé, dans le courant de 1825, M. Conches de relier avec luxe une centaine de volumes d'auteurs classiques. Il se plaint de ce que les exemplaires ont été pliés et coupés avec négligence et détériorés.

Après avoir entendu M^e Gaudry pour le libraire appelant et M^e Marc-Lefebvre pour le relieur intimé, la cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce qui s'est borné à accorder à M. Brière une diminution de 50 cent. sur le prix de chaque volume.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Suite de l'affaire de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

Plusieurs des accusés, entre autres Ouasse, Laplaigne et Delage, s'étaient plaints de la conduite envers eux des commissaires et des agens de police; ils prétendaient qu'on les avait maltraités et forcés de signer les procès-verbaux sans

même leur en donner lecture. En conséquence, M. le président avait ordonné que MM. Prunier Quatremère et Roche, commissaires de police, seraient entendus aujourd'hui à l'ouverture de l'audience. M. Prunier étant à la campagne, n'a pu comparaître : M. Roche est seul entendu.

Il donne d'abord quelques détails déjà connus sur la manière dont les sieurs Poulain et les autres accusés ont été arrêtés.

M. le président : Vous chargez-vous seul d'interroger ceux que vous arrêtez, qu vos agens se permettent-ils de leur adresser aussi des questions ?

M. Roche : Il est possible que les agens de sûreté leur en adressent quelques unes.

M. le président : C'est un tort très-grave; les commissaires de police ont seuls qualité pour interroger et recevoir les réponses.

Le défenseur de Poirier : Je désirerais que M. le président demandât au témoin quels sont les aveux *demi-confidentiels* qu'il a reçus de l'accusé Roger et qui se trouvent consignés aux pièces ?

M. le président donne lecture d'une note séparée, rédigée par le commissaire de police, qui contient les premiers aveux de Roger, qualifiés d'aveux *demi-confidentiels*, et qui tient lieu sur ce point de procès-verbal. Il demande ensuite au témoin pourquoi il n'a pas dressé procès-verbal des aveux de Roger et s'est contenté de cette note.

M. Roche : Il fallait courir au plus pressé. D'après les indications de Roger, je craignais d'arriver trop tard, et de trouver les montres fondues; voilà pourquoi je me suis contenté de rédiger cette note à la hâte.

Le défenseur de Poirier : Il en résulte toujours qu'il n'y a pas de pièces légales contre Poirier, et qu'on ne peut lui opposer que des aveux *demi-confidentiels*.

M. de Vaufreland : Et les interrogatoires subis par Roger devant M. le juge d'instruction, qu'en faites-vous ? Il a renouvelé ses aveux. D'ailleurs, c'est à Paris seulement que les commissaires de police dressent des procès-verbaux détaillés et en forme. Dans toute la France, les juges d'instruction procèdent sur de simples notes, qui leur sont transmises par les officiers de police.

Un juré : Je désirerais savoir de M. le commissaire de police s'il est vrai qu'on fasse boire les accusés avant de les interroger ?

M. Roche : Il est vrai qu'ils demandent à boire; car ils sont toujours fort altérés en pareil cas. Nous leur permettons de faire venir du vin.

M. le président : Mais en boivent-ils assez pour perdre la raison ?

M. Roche : Oh ! non, monsieur; ils ont bien soin de ne pas s'enivrer jusqu'à perdre la raison.

L'accusé Laplaigne se lève et soutient qu'au moment où les agens l'ont arrêté, ils se sont jetés sur lui et l'ont frappé à coups de canne.

M. Roche : C'est une calomnie. J'ai moi-même arrêté Laplaigne dans la boutique de Poulain. D'ailleurs mes agens ne portaient ni cannes ni bâtons.

Laplaigne insiste et prétend même qu'il a eu la lèvre fendue. On peut en voir la cicatrice.

Delage se plaint aussi d'avoir été battu.

L'accusé Ouasse : Je prie, au nom de Dieu, M. le commissaire de dire s'il n'est pas vrai que lui et ses agens m'ont donné des bourrades en me disant : *Tu bats, tu bats*. Je n'ai su que depuis que je suis en prison que cela voulait dire : Tu mens. M. le commissaire de police m'a même menacé de me conduire, pieds et poings liés, dans tout mon quartier, en me disant des injures telles que je n'oserais les répéter.

M. Roche : C'est une calomnie. Lorsque la Cour connaît M. Ouasse, elle appréciera ses allégations.

Les accusés insistent. Plusieurs assurent qu'après avoir été conduits devant le commissaire de police, ils ont été livrés aux agens, qui les ont emmenés avec eux soit chez Vidocq, soit chez d'autres agens de sûreté, et que c'est alors qu'ils ont été maltraités.

M. le président au commissaire de police : Serait-il possible qu'au lieu de faire consigner aux corps-de-garde ceux

que vous arrêtez, après les avoir interrogés, vous les laissiez emmener par de simples agens de police ?

M. Roche : Non, monsieur, ce serait manquer à nos devoirs de la manière la plus criminelle, et M. le préfet de police y mettrait ordre. On ne reçoit les accusés dans les corps-de-garde que sur des réquisitions signées de nous.

M. le président au commissaire : Nous étions bien sûrs d'avance des réponses que vous pourriez nous faire. Les commissaires de police de Paris connaissent leurs devoirs et les remplissent avec zèle.

M. de Vaufreland : Si les commissaires de police étaient négligents, les accusés ne s'en plaindraient pas; mais s'ils dépassaient les limites de leurs devoirs, nous serions les premiers à les rappeler à l'observation des lois, nous qui sommes spécialement chargés de les surveiller.

L'audience a été renvoyée à demain après quelques autres débats peu importants.

COUR D'ASSISES DE ROUEN. (Audience du 21 août.)

(Présidence de M. Simonin.)

Le nommé Dollé, dit Mahé, précédemment condamné par contumace pour vol commis à l'aide d'effraction, a comparu devant la session extraordinaire qui vient de s'ouvrir. Au moment de son interrogatoire, il déclare que son nom n'est pas Dollé, mais Elie; que par conséquent il n'est pas le même individu que celui qui a été atteint par l'arrêt de contumace.

Son avocat, M^e Goudé, prend aussitôt des conclusions tendantes à ce que l'identité de l'accusé soit jugée par la Cour avant que l'affaire de vol soit soumise au jury. A l'appui de sa demande, M^e Goudé produit deux arrêts, l'un de la cour de cassation, l'autre de la cour d'assises de Rouen dans l'affaire Pandouff, qui ont jugé cette question *in terminis* dans le sens que présente le défenseur.

M. l'avocat-général Lévêque partage l'opinion de M^e Goudé, et pense qu'il doit être procédé préalablement au jugement de l'identité.

Après un délibéré de près d'une heure, la Cour, considérant que l'accusé convient avoir pris successivement plusieurs faux noms, tels que ceux de *Monrose* et de *Mahé*, sous lesquels il a subi plusieurs condamnations à la peine des travaux forcés à temps; considérant en outre que le jugement de son identité tient au fond de l'accusation à juger.

Par ces motifs, ordonne qu'il soit passé outre aux débats. On procède ensuite à l'examen de l'affaire. L'accusé ayant été déclaré coupable par le jury, Dollé, dit Mahé, dit Elie, vu la récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la fustigation et aux frais.

L'audience a été levée à minuit.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e ch.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 23 août.

Un jeune homme, déjà connu par quelques poésies satyriques, M. Alexis Lagarde, a comparu aujourd'hui pour la troisième fois devant ce Tribunal.

Il est prévenu : 1^o Du délit d'outrage à la morale publique et religieuse; 2^o De diffamation envers un ministre de la religion; 3^o D'excitation à la haine et au mépris contre une classe de personnes (les prêtres), en donnant une nouvelle édition de l'épître à Voltaire, par Chénier, et en joignant à cette pièce une épître de sa composition, intitulée : *Les Coteries*.

M. l'avocat du roi Menjaud de Dammartin, a présenté en commençant son réquisitoire, quelques considérations sur le danger des petits livres in-32.

« Il est vrai, a ajouté M. l'avocat du Roi, qu'on a réimprimé en in-32 quelques auteurs classiques; mais c'est pour se ménager une excuse; et une semblable réimpression loin d'être un hommage rendu aux hommes qui ont illustré notre littérature, ne sert, pour ainsi dire, qu'à rapetisser leur gloire et leur réputation. »

M. l'avocat du Roi parcourt ensuite les divers passages incriminés, et cite celui-ci à l'appui du second chef de prévention :

Ah ! malgré les fureurs d'Ignace et son parti,
L'eau claire et le pain sec ne m'ont pas converti.
Pour les pousser à bout et siffler de plus belle
Mes pounons ont acquis une vigueur nouvelle.
Au faite du pouvoir où vise leur drapeau,
J'irai du sceau vengeur marquer ce vil troupeau.
Que pareil au reptile à la crête perfide,
Qui laissant au marais sa dépouille livide,
Une fois dégagé de ce limon impur,
S'élançait étincelant d'émeraude et d'azur,
L'abbé Monopolis, dont la parole obscure
Végétait sous le froc et rampait sous la bure,
La mitre sur le front et la crosse à la main,
Se redresse, orgueilleux de son faste romain ;
J'en aurai beau voir la foule adorer en extase
De ces frères hochets la vaniteuse emphase,
Je n'en saurai pas moins dévoiler à mon gré
Le tartuffe à la mode et l'histriion sacré. etc.

M. l'avocat du Roi dit que sous le nom de *Monopolis* on a voulu évidemment désigner le respectable prélat auquel est confiée l'instruction publique, M. l'évêque d'Hermopolis. A près plusieurs autres citations, il conclut contre le sieur La garde à un an de prison et 500 fr. d'amende, et s'en rapporte au Tribunal à l'égard de l'imprimeur qui pouvait agir de bonne foi.

M. Théodore Perrin de Grenoble, avocat du sieur Lagarde, cherche en faveur de son client une excuse dans les nombreuses éditions de l'épître à Voltaire et dans le silence du ministère public, soit à l'égard de cette épître, soit à l'égard de celle des *coteries* qui a déjà été publiée en 1825 ; il s'attache à justifier le prévenu de quelques traits hasardés, par leur rapprochement avec les licences que se sont permises les auteurs même les plus classiques. C'est ainsi que Boileau, Lafontaine et Molière, lancent contre les prélats et les prêtres des épigrammes quelquefois justifiées par la conduite de quelques uns de ceux auxquels elles s'adressaient, mais qui n'ont jamais été considérées comme un outrage aux ministres de la religion malgré le zèle fanatique de Louis XIV.

M. l'avocat du Roi : Comment pouvez-vous parler du fanatisme de Louis XIV ?

Le sieur Lagarde de sa place : Et les dragonades !

M. Perrin continue la justification des articles incriminés. Relativement à celui que nous avons cité, il soutient que, par le mot *Monopolis* l'auteur a entendu le jésuitisme qui tend à tout envahir, et nom M. l'évêque d'Hermopolis, auquel ne peut s'appliquer aucune des qualifications, que l'auteur prodigue avec raison au jésuitisme, dont l'existence illicite vient d'être signalée tout récemment encore par un arrêt de la cour royale.

Après quelques observations de M. Couture dans l'intérêt de l'imprimeur, l'affaire a été remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS.

M. Noyer, ancien agréé au Tribunal de commerce, et ancien notaire, après avoir acquis une fortune honorable, s'était retiré des affaires pour jouir paisiblement du fruit de ses travaux. Né dans le petit bourg de Morée, il alla le visiter en 1821, et se plut à y répandre ses bienfaits. Il procura au neveu de M. le curé les moyens de faire ses études de droit à Paris, et ce jeune homme lui dédia sa thèse. Les religieuses desservant le petit Hôtel-Dieu de Morée, ne lui témoignèrent pas en vain le désir d'avoir une pendule et quelques autres petits meubles d'agrément. Le clocher de la paroisse tombait en ruines, et la commune manquait de ressources pour le rétablir ; M. Noyer le fit relever à ses frais. Enfin, il fit entre les mains de M. le maire et de M. le curé, une donation en faveur de l'hospice.

Aussi, lors de son retour à Morée, en 1825, il y fut reçu avec les plus grands honneurs. « Ils furent tels, dit M. Noyer dans son mémoire, que j'en fus embarrassé. M. le maire se décora de son écharpe ; M. le curé se mit en grand cos-

» tume ; les religieuses sortirent de leur hospice, suivies de
» leurs élèves couronnées de fleurs, et chantant des canti-
» qués ; enfin je fus reçu comme aurait pu l'être un grand
» dignitaire de l'état ou de l'église. »
Mais, hélas !

« La roche Tarpéienne est près du Capitole !

Qui le croirait ? Ce même M. Noyer, trois mois plus tard, fut traduit en police correctionnelle, pour outrage envers un ministre de la religion ! C'est lui qui en appelle aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de Blois, d'un jugement du Tribunal de Vendôme, qui l'a condamné à quinze jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ! Que s'est-il donc passé dans le court intervalle de temps qui sépare de cette condamnation son entrée triomphante à Morée ? Le voici.

M. le curé Morais fut nommé à la cure de Saint-Louis de Blois, et M. Leroux, curé de Saint-Denis, près Blois, fut appelé à le remplacer. Le premier partit de Morée le 10 octobre 1825, jour où l'on espérait que son successeur arriverait. Le soir même, vers les cinq heures, des jeunes gens du bourg firent un feu de joie sur une montagne éloignée d'environ 600 toises des dernières maisons du bourg. Ce feu de joie fut-il allumé en signe de réjouissance de l'arrivée de M. Leroux, nouveau curé, ou bien en signe de réjouissance du départ de M. Morais, l'ancien curé ? C'est là la question du procès.

Quoiqu'il en soit, deux procès-verbaux furent dressés pour constater ce feu de joie, et pour en faire poursuivre les auteurs, l'un par M. le maire, l'autre par M. le juge de paix. Nous rapporterons textuellement cette dernière pièce :

« L'an 1825, le lundi, 10 octobre, sur les environ sept heures et demie du soir,

» Nous, Jacques Cochereau, juge de paix et officier de
» police judiciaire du canton de Morée, averti par la cla-
» meur publique qu'il pouvait être arrivé quelque chose de
» sinistre dans le pays, nous sommes sorti de notre domi-
» cile, et nous avons recueilli de plusieurs individus qui
» formaient des groupes en divers lieux, qu'il avait été ima-
» giné par des gens ennemis de la paix publique, une réu-
» nion en signe de réjouissance du départ de M. le curé
» Morais, pour Blois ; qu'en effet, en continuant nos déma-
» ches, nous avons été informé que des feux avaient été al-
» lumés sur différens points, notamment au haut du coteau,
» au midi du bourg de Morée et au village du Chastelet, en
» dépendant ; que les prôneurs et instigateurs de ce désor-
» dre avaient tiré plusieurs coups de fusil, et que ce moyen
» avait été concerté, afin que leur mouvement d'exécution
» fût simultané dans le même moment, et pour ainsi dire à
» la minute même où le signal serait donné ; qu'ayant été
» attiré par une clarté considérable qui dominait sur tout le
» quartier de Boisneuf, nous nous y sommes portés ; que la
» nous avons reconnu l'existence d'un feu conséquent, et
» qui paraissait devoir se prolonger long-temps ; que les
» premiers habitans qui l'avaient remarqué en étaient telle-
» ment inquiets, que chacun avait poussé des cris d'alarmes,
» et s'était porté en toute hâte sur la montagne pour étein-
» dre un incendie, qu'ils pensaient devoir exister au village
» de la Hubardière ; que ces habitans, arrivés sur la sou-
» mité de ce coteau, avaient vérifié le contraire, et que ce
» feu avait été allumé, et qu'il était entretenu par les ordres et
» aux soins de M. Noyer, habitant de Paris, et qui se trouve
» actuellement à Morée ; que ce M. Noyer aurait fait amener
» ce bois en ce lieu par la voiture des sieurs Hesnault frères,
» qui le lui auraient vendu ; que cet homme, qui mérite à
» juste titre le nom de perturbateur public, s'il reste con-
» vaincu et atteint d'un pareil scandale, aurait promis 12 fr.
» à ceux qui participeraient à la consommation de ce délit.
» et surtout en armes ; qu'il est de notoriété publique que
» deux coups de fusil ont été tirés sur le lieu de la scène
» entre sept heures et sept heures et demie du soir de ce
» jour ; qu'on assure que c'est Louis Cornillet, garçon de
» lier, et un autre jeune homme, tous deux occupés à la
» tuilerie des frères Hesnault, qui ont tiré ces deux coups
» de fusil ; que le feu a été allumé par M. Casimir Bernier,
» don, qui avait porté une lanterne à cet effet ; qu'un autre



jeune homme, connu sous le nom de Laclouche, a déclaré y avoir été conduit par M. Noyer, qui l'aurait engagé à jouer du violon en lui faisant des promesses d'argent; que nous-même étant arrivé sur les lieux, tous les auteurs et complices de ce manque de respect envers la religion et les bonnes mœurs avaient disparu, mais qu'il existait un feu considérable, que l'autorité locale, de concert avec nous, avons fait éteindre par le secours de la compagnie de pompiers; qu'un pareil excès de fureur et de haine pouvait, en même temps qu'il est condamnable aux yeux de la morale publique et du respect qui est dû à M. le curé Morais, avoir des suites très fâcheuses; que d'ailleurs il est encore attentatoire à la sûreté et à la tranquillité des citoyens; qu'il ne peut donc avoir été imaginé que par des êtres qui sont l'opprobre du genre humain, et qui méritent un châtement proportionné à une action aussi scandaleuse et répréhensible; qu'elle a des caractères de sédition qu'il est instant de réprimer. Dont et de tout ce que dessus nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal, en notre demeure, à Morée, lesdits jours et au que dessus. »

L'affaire ayant été portée devant le Tribunal correctionnel de Vendôme, trois audiences lui furent consacrées; trente-six témoins furent entendus, et le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte suffisamment de l'instruction et des débats, que quelque temps avant le départ de M. Morais, curé de Morée, appelé par monseigneur l'évêque à la cure de Saint-Louis de Blois, M. Noyer affectait des airs de mépris et un ton indécent lorsqu'il rencontrait ce ministre du culte; que sitôt qu'il l'avait dépassé, il affectait de chanter à intelligible voix le refrain d'une chanson offensante, dont tout fait présumer qu'il était l'auteur, ou bien qu'il se l'était appropriée, et ce, dans l'intention malicieuse d'injurier ledit ministre, et que ce refrain consistait à répéter : *Laurent, tu t'en vas, Laurent, tu nous quittes* ;

Qu'il est également justifié qu'à une époque voisine du départ de M. Morais pour aller prendre à Blois possession de la nouvelle cure, le sieur Noyer avait dit publiquement qu'il fallait faire un feu de joie pour le départ du curé; qu'effectivement le 10 octobre dernier, sur les sept heures du soir, il a été allumé un feu de joie au lieu des *Aux Vents*, attendant au bourg de Morée, dans l'intention de manifester publiquement une joie indécente pour le départ du curé; que malgré l'influence que les prévenus ont exercée sur une partie des témoins, il résulte suffisamment des débats la conviction que le sieur Noyer a été l'auteur et le provocateur dudit feu de joie : que la notoriété publique l'en a accusé dans le sens le plus absolu; que des dépositions positives en beaucoup de circonstances, sagement raisonnées, ne permettent pas de douter de cette vérité; qu'il est évident que le sieur Casimir Bernardon, qui a acheté le bois, qui a allumé le feu, qui a participé le plus ostensiblement à cette scène scandaleuse, était l'instrument du sieur Noyer; que si l'on réfléchit à l'absurdité inventée par les prévenus et répandue à dessein dans le public, que ce feu de joie avait pour but de signaler la joie publique pour l'arrivée du nouveau curé, on n'y aperçoit que la préméditation d'une injure concertée d'avance, puisque les antécédents et le refrain de la chanson ne permettent pas de douter que c'était pour le départ de M. Morais, dont le prénom est Laurent, que cette scène scandaleuse aurait été préparée et exécutée; que si l'on réfléchit à la gravité d'une pareille scène, qui avait pour but de considérer un ministre qui depuis long-temps s'était signalé par des vertus dans la commune de Morée, le Tribunal demeure convaincu que cette scène a le caractère de l'outrage; que l'outrage est adressé au ministre du culte; que le prétexte de dire que ce feu de joie avait pour but de se réjouir de l'arrivée du nouveau curé, donne la preuve contraire que l'intention était d'injurier le curé partant; qu'il n'y a rien d'individuel; que tout se concentre dans la qualité de ministre, et que le scandale médité, préparé et exécuté, n'a eu que le but immoral et irréligieux d'insulter un ministre du culte,

ce qui constitue le délit d'outrage envers un ministre de la religion de l'état, prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Déclare les sieurs Noyer et Bernardon atteints et convaincus du délit d'outrages envers le curé de Morée, en sa qualité de ministre de la religion de l'état, leur fait défense de récidiver, et, pour répression de ce délit, en vertu de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1822;

» Condamne le sieur Hilaire Noyer à quinze jours d'emprisonnement et en 500 fr. d'amende, et Casimir Bernardon en quinze jours d'emprisonnement et en 100 fr. d'amende; renvoie Cornillet et les frères Hesnault de l'accusation. »

Aujourd'hui M. Noyer a interjeté appel de ce jugement près du Tribunal de Blois, et il vient de publier, à l'appui de cet appel, un mémoire dans lequel M^e Comte, son avocat, soutient 1^o qu'il n'a pas été prouvé que M. Noyer ait participé comme auteur principal au feu de joie qui a fait l'objet de la plainte; 2^o qu'il n'a pas été prouvé qu'il se soit rendu coupable d'aucun des faits qui, suivant la loi, auraient pu le faire considérer comme instigateur ou comme complice; 3^o qu'il n'a pas été prouvé que le feu de joie ait eu pour objet de se réjouir du départ de M. Morais; 4^o que cette intention, quand même elle aurait existé, ne pouvait être considérée, dans le sens légal, comme un outrage; 5^o enfin qu'il n'a pas été prouvé que M. Noyer ait jamais eu l'intention d'outrager M. Morais en sa qualité de prêtre ou à l'occasion de ses fonctions.

C'est le 29 août que le Tribunal de Blois doit s'occuper de cette affaire, dont nous ne manquerons pas de faire connaître le résultat.

PARIS, 23 août,

La première chambre du Tribunal de première instance a jugé aujourd'hui un procès qui s'agite entre MM. le duc et le baron de Plaisance, fils du consul Lebrun, et MM. le comte de Plancy et le comte de Chabrol, ses gendres. L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à demain la relation de cette affaire.

— On se souvient que Claude Damon, l'un des dragons accusés d'avoir donné des coups de sabre à des habitants d'Esquermes, au pont de Cantalen, avait été condamné à la peine de mort par le 2^e conseil de guerre de la 16^e division militaire à Lille. Ce jugement ayant été réformé, le 1^{er} conseil de guerre a procédé à un nouveau jugement, et a infligé à Damon la peine des travaux forcés à perpétuité.

— La Cour d'assises de Cahors, présidée par M. Bergogné, conseiller à la Cour royale d'Agen, vient de terminer sa session pour le troisième trimestre de 1826. Elle s'est occupée de douze causes, pour la plupart sans importance. Le nommé Calmech, cultivateur, âgé de vingt-quatre ans, accusé de tentative d'assassinat, sur la personne de son frère consanguin en lui tirant un coup de fusil à la figure et dans la poitrine, n'a été condamné qu'à cinq ans d'emprisonnement, grâce à quelques circonstances atténuantes et surtout à l'habileté de son défenseur, M^e Felix Perié, qui est parvenu à faire écarter la préméditation et le guet-à-pens et qui a soutenu que le fusil n'ayant été chargé qu'avec du petit plomb et Calmech n'ayant été que très-légerement blessé, on ne pouvait supposer que son client eût eu l'intention de donner la mort.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT.

9 h.	— Dallery.	Ouv. du pr. v. de ré.
9 h. 1/4	— Capette, fab. de casquettes.	Id.
9 h. 1/2	— Canaple, négociant.	Concordat.
9 h. 3/4	— Nougier et compagnie, nég.	Syndicat.
10 h.	— M ^{me} Gerard, m ^{de} de nouveautés.	Concordat.
12 h.	— Chauyot, tailleur.	Syndicat.